

## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

### Lignes directrices sur l'aide en matière de funérailles, d'inhumation et de crémation

2014-04

---

#### 1. Contexte

Les administrations des services de santé et des services sociaux (ASSSS) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) ont toujours offert un soutien financier aux familles et aux défunts qui n'ont pas de proches parents pour payer les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation. Toutefois, le niveau d'aide fourni a considérablement varié d'une ASSSS à l'autre.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) reste déterminé à aider les familles et les personnes admissibles à payer les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation. Les Lignes directrices sur l'aide en matière de funérailles, d'inhumation et de crémation ci-jointes ont été élaborées pour assurer un soutien uniforme aux demandeurs admissibles de l'ensemble des TNO, quelle que soit leur collectivité ou leur région d'origine.

#### 2. Objet

Cette directive ministérielle exige que toutes les ASSSS suivent les lignes directrices ci-jointes pour établir l'admissibilité à l'aide et approuver les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation.

#### 3. Définitions

ASSSS : Administration des services de santé et des services sociaux desservant la collectivité dans laquelle le service de funérailles, d'inhumation ou de crémation est dispensé et, dans le cas où plusieurs ASSSS sont en cause, l'ASSSS désignée par le MSSS pour administrer cette politique.

Proche parent : Aux fins des présentes lignes directrices, s'entend du conjoint survivant du défunt. Si le défunt n'a pas de conjoint survivant, le proche parent survivant est considéré comme étant le plus proche parent. Si le défunt est un enfant à charge, le ou les parents ou le tuteur légal sont considérés comme étant les proches parents.

#### **4. Exceptions et restrictions**

Les frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation ne doivent pas être payés par une ASSSS à moins qu'une demande dûment remplie n'ait été acheminée à celle-ci et que le défunt ou le proche parent soit réputé incapable de payer ou jugé admissible à une aide en vertu de ce programme. L'admissibilité à tout autre programme, paiement ou avantage privé ou public doit également être examinée dans les deux cas avant l'approbation. Le MSSS est le payeur de dernier recours.

#### **5. Modification**

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

#### **6. Date d'entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

<original signé par>  
\_\_\_\_\_  
Glen Abernethy  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 17 juillet 2014  
\_\_\_\_\_  
Date

Annexe A : Lignes directrices du programme

Annexe B : Demande d'aide financière pour des funérailles, une inhumation et une crémation

## Annexe A — Lignes directrices du programme

### Définitions

Administrateur des prestations : Personne désignée par l'ASSSS pour traiter les demandes d'aide financière dans le cadre du présent programme, conformément aux critères d'admissibilité.

SAGC : Système administratif de gestion des cas utilisé par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) pour administrer le Programme d'aide au revenu.

Succession : Biens d'un défunt. Les biens peuvent comprendre de l'argent, une assurance vie, une propriété, des voitures, des camions, des bateaux, des motoneiges, des actions, des obligations, des bijoux, des biens personnels, des effets ménagers et tout ce qui est dû à une personne au moment de son décès, comme le salaire final, les remboursements d'impôt sur le revenu et les prestations de pension. La personne chargée de gérer la succession du défunt (généralement un membre de la famille, l'exécuteur testamentaire ou le curateur public) doit tenir compte de l'ensemble de l'actif et du passif du défunt afin de déterminer la valeur réelle de sa succession.

ASSSS : Administration des services de santé et des services sociaux desservant la collectivité dans laquelle le service de funérailles, d'inhumation ou de crémation est dispensé et, dans le cas où plusieurs ASSSS sont en cause, l'ASSSS désignée par le MSSS pour administrer cette politique.

Évaluation de la situation financière : Processus d'examen des finances du défunt ou de ses proches (tels que définis ci-dessous) qui permet de déterminer l'admissibilité à une aide financière dans le cadre du présent programme. L'évaluation de la situation financière doit être effectuée pour tous les demandeurs, sauf si le défunt ou le proche parent est réputé incapable de payer. Les informations financières requises sont recueillies dans le cadre de la « Demande d'aide aux funérailles et à l'inhumation » qui est jointe à l'annexe B.

Proche parent : Aux fins des présentes lignes directrices, s'entend du conjoint survivant du défunt. Si le défunt n'a pas de conjoint survivant, le proche parent survivant est considéré comme étant le plus proche parent. Si le défunt est un enfant à charge, le ou les parents ou le tuteur légal sont considérés comme étant les proches parents.

Réputé incapable de payer : Personne ayant besoin d'une aide au revenu comme indiqué dans la *Loi sur l'aide sociale* et ses règlements d'application. Le Programme d'aide au revenu (MÉCF) peut confirmer si une personne est réputée incapable de payer.

## **Critères du programme :**

1. Les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation sont les premiers frais à la charge d'une succession.
2. Si une aide financière pour les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation est nécessaire, le proche parent ou la personne chargée de gérer les affaires financières du défunt ou de prendre les dispositions pour les funérailles doit soumettre une demande dûment remplie à l'ASSSS pour être pris en considération pour une aide dans le cadre du présent programme.
3. Un défunt ou son proche parent qui est réputé incapable de payer sont admissibles à l'aide. L'admissibilité à tout autre paiement, prestation ou programme privé ou public qui contribue aux frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation doit être prise en considération.
4. Pour toutes les demandes autres que celles des personnes réputées incapables de payer, une évaluation de situation financière permettra de déterminer si la succession du défunt dispose de fonds suffisants pour payer les frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation ou si le proche parent a les moyens de payer les frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation. L'admissibilité à tout autre paiement, prestation ou programme privé ou public qui contribue aux frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation doit être prise en considération.
5. En général, aucune entente relative aux funérailles, à l'inhumation ou à la crémation ne doit être finalisée avant que l'admissibilité ne soit établie. Toutefois, dans certains cas, une demande peut être reçue ou finalisée après que les funérailles ont eu lieu et que les questions de succession ont été réglées. Les proches parents et les familles doivent être informés des dépenses admissibles dans le cadre du présent programme afin de pouvoir planifier en conséquence.
6. Le proche parent ou la famille du défunt peut choisir d'« améliorer » le service de funérailles, le service d'inhumation ou le service de crémation ou, encore, l'ensemble de ces services. Il devra assumer la différence de coût entre le montant évalué accordé dans le cadre du présent programme et le montant total des funérailles, de l'inhumation ou de la crémation.

## **Types de dépenses admissibles**

1. L'administrateur des prestations peut approuver les dépenses des demandeurs admissibles pour les dépenses admissibles les moins élevées parmi les suivantes.
  - a) Le transport d'une dépouille aux Territoires du Nord-Ouest jusqu'au lieu d'inhumation dans les cas où une personne décède dans un lieu autre que le lieu d'inhumation choisi par la personne/famille.

- b) Crémation ou inhumation. La crémation comprend le cercueil de crémation, le transport vers un crématorium, la crémation, le retour des restes, une urne et un site d'inhumation. L'inhumation comprend un cercueil, une concession au cimetière et la mise en terre.
  - c) Le coût de la préparation d'un corps pour l'exposition ou le transport entre territoires.
  - d) L'exposition et un service funéraire ou commémoratif, y compris la location d'une salle, du salon funéraire ou de l'église, une personne pour diriger le service et les services d'un entrepreneur de pompes funèbres pour organiser le service, le cas échéant.
  - e) Une pierre tombale temporaire.
  - f) Les frais administratifs tels que le coût du permis d'inhumer, le certificat de décès, les frais liés à la coordination du transport de la dépouille, le cas échéant, et les frais de conservation dans les installations.
  - g) Des vêtements pour l'inhumation si nécessaire.
2. Les coûts de transport d'une dépouille jusqu'au lieu d'inhumation choisi seront couverts pour les demandeurs admissibles au titre de ce programme, sauf dans les circonstances suivantes.
- a) Une personne qui a été aiguillée vers un établissement de santé situé à l'extérieur de sa collectivité d'origine par un médecin pour y recevoir un traitement et décède pendant le transfert. Dans ces cas, le déplacement à des fins médicales couvrira le transport et les coûts associés au retour du corps du défunt dans sa collectivité d'origine.
  - b) La GRC ou le coroner a ordonné le transport de la dépouille (p. ex. pour effectuer une autopsie). Dans ces cas, l'organisme ayant ordonné le transport de la dépouille doit payer le coût du transport de celle-ci depuis le lieu du décès et la ramener au lieu du décès ou à un autre endroit aux TNO si toutes les parties s'entendent.
3. Si aucun proche parent ne peut être localisé, l'administrateur des prestations peut communiquer avec un entrepreneur de pompes funèbres afin de prendre des dispositions pour le défunt qui est jugé admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme.

4. Les renvois doivent être adressés au tuteur du bénéficiaire, au fiduciaire du bénéficiaire ou au curateur public, selon le cas, si le bénéficiaire est un enfant, si le bénéficiaire est un adulte sous tutelle ou un adulte jugé mentalement incapable en vertu de la Loi sur la santé mentale des TNO, si le bénéficiaire est une personne âgée (65 ans et plus), s'il est incapable de gérer ses actifs financiers ou s'il existe des actifs importants et qu'aucun proche parent ne peut être trouvé. Vous trouverez des renseignements généraux sur les services du curateur public en consultant le site Web [www.iustice.gov.nt.ca/PublicTrustee/index.shtml](http://www.iustice.gov.nt.ca/PublicTrustee/index.shtml) ou en composant le 867-873-7464 ou le 867-535-0423.
5. Le montant maximal de l'aide offerte pour les services de funérailles, d'inhumation et de crémation est établi par le sous-ministre.
6. Le sous-ministre peut approuver des exceptions pour les prestations et examiner les appels pour les demandes qui sont rejetées.

#### **Processus d'examen, d'approbation et de suivi**

1. L'administrateur des prestations peut approuver la demande :
  - a) s'il confirme auprès du MÉCF que le nom du défunt ou de ses proches figure dans le SAGC au moment du décès;
  - b) si une évaluation de situation financière a été effectuée et il a été déterminé que les fonds de la succession sont insuffisants ou que le proche parent n'a pas des moyens financiers suffisants;
  - c) si une demande d'aide financière a été dûment remplie par le proche parent ou la personne chargée de gérer la succession ou de prendre les dispositions relatives aux funérailles.
2. L'administrateur des prestations ne peut approuver le paiement, sauf s'il y a des retards importants dans la réception des fonds et qu'aucun membre de la famille n'est en mesure de couvrir les frais, lorsque :
  - a) le défunt avait une police d'assurance valide qui couvrait les frais de funérailles et d'inhumation;
  - b) la personne est décédée à la suite d'un accident et son employeur ou une autre partie était responsable du paiement des frais funéraires en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'un autre type de couverture d'assurance;
  - c) le défunt ou le proche parent a droit à une prestation en vertu de toute autre prestation, de tout programme ou de tout paiement privé ou public qui aide à couvrir les frais funéraires.

3. L'administrateur des prestations peut autoriser le paiement partiel ou total des funérailles, de l'inhumation ou de la crémation, jusqu'à concurrence du niveau maximum de prestation.
4. L'administrateur des prestations doit demander le remboursement à la famille/à la succession s'il est établi ultérieurement que le demandeur ou le défunt n'avait pas droit au remboursement ou qu'il y a suffisamment de fonds dans la succession ou, encore, que des paiements d'autres sources ont été reçus (c.-à-d. une assurance) par le proche parent.
5. L'administrateur des prestations doit demander la prestation de décès du RPC si le défunt était admissible et que les frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation ont été payés par l'ASSSS. Vous trouverez des renseignements et un formulaire de demande sur le site Web de Service Canada. Il convient de discuter de cette question au préalable avec le proche parent ou la famille.

## Notes pour l'administrateur des prestations

- Tous les programmes et toutes les prestations auxquels le défunt ou le proche parent a droit ou, encore, toutes les sources de revenus du défunt doivent être pris en compte pour déterminer l'admissibilité ou demander un remboursement. Il peut s'agir :
  - a) de comptes bancaires;
  - b) du Régime de pensions du Canada (RPC);
  - c) des revenus du mois du décès, tels que les salaires impayés, ou des prestations du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'allocation d'ancien combattant;
  - d) du Fonds du Souvenir pour les vétérans de guerre admissibles;
  - e) de l'aide financière de la bande pour les funérailles et l'inhumation/crémation;
  - f) des remboursements des frais des foyers de soins spéciaux;
  - g) de paiements d'assurance de responsabilité civile;
  - h) de la prestation de décès d'employé;
  - i) de tout autre paiement, prestation ou programme privé ou public auquel le défunt ou le survivant a droit.
- Les dépenses non couvertes par le présent programme comprennent le coût d'un cercueil si la crémation est choisie, le coût d'un avis nécrologique, le coût d'une fondation et d'une pierre tombale et le coût de la nourriture/du service de restauration.
- Les banques paient parfois les frais de funérailles, d'inhumation ou de crémation à partir du compte bancaire du défunt avant le règlement de la succession. La personne responsable des arrangements funéraires doit être invitée à soumettre les factures pour les funérailles, l'inhumation ou la crémation à la banque, le cas échéant, avant de soumettre une demande en vertu du présent programme.

**ANNEXE B**  
**Demande d'aide financière –**  
**Programme d'aide en matière de funérailles, d'inhumation et de crémation**

A. Renseignements sur le demandeur

Nom de famille :		Prénom :	
Téléphone :	(maison)	(travail)	(cell.)
Courriel :			
Adresse municipale :			
Collectivité :		Code postal :	
Adresse postale :			

B. Informations sur le défunt

Nom de famille :		Prénom :	
Second prénom :		Nom(s) précédent(s) :	
Nom du conjoint (le cas échéant) :			
Adresse municipale :			
Collectivité :		Code postal :	
Adresse postale :			
Sexe :	Date de naissance :	Date du décès :	
N° d'assurance-maladie :		N° d'assurance sociale :	

Source de revenus :	Revenu mensuel moyen :
Veuillez indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de la gestion des finances du défunt ou de sa succession :	
Solde courant de tous les comptes bancaires détenus par le défunt :	
Salaire ou versement d'une pension gouvernementale ou autres fonds dus au défunt :	
Le défunt a-t-il droit à une prestation, à un paiement ou à un programme public ou privé qui l'aide à payer les frais de funérailles, d'inhumation et de crémation (par exemple l'aide financière du bureau de la bande, la prestation de décès du RPC, un paiement d'assurance, une prestation d'emploi, le Fonds du Souvenir, etc.)? Veuillez énumérer toutes les sources d'aide financière :	

C. Dépenses mensuelles du proche parent

Loyer/hypothèque :	Épicerie :
Services publics :	Transport :
Impôts :	Garde d'enfants :
Ménage :	Autre :
Paiement de prêt :	
Total des dépenses mensuelles :	
Dépenses importantes prévues dans un proche avenir :	

D. Revenu mensuel du proche parent

Source(s) de revenus :	NAS (si vous bénéficiez d'un soutien du revenu) :
Revenu mensuel net de toutes sources :	
Total des économies mensuelles :	
Des changements dans le revenu mensuel sont-ils prévus dans un proche avenir? Veuillez préciser :	

E. Plans de funérailles, d'inhumation et de crémation

Veuillez décrire les funérailles que vous avez prévues ainsi qu'une estimation du coût de l'inhumation ou de la crémation :
---

Je certifie que les informations que j'ai fournies sont, à ma connaissance, vraies et exactes.

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

F. F. Détermination de la prestation (à remplir par l'administrateur des prestations)

Demandeur admissible à l'aide : <i>(Veuillez indiquer si le demandeur est réputé incapable de payer ou si l'évaluation de la situation financière a révélé un déficit budgétaire dans la succession ou dans les finances du proche parent).</i>	[ ] Oui [ ] Non Détails :
Montant approuvé :	

G. Suivi requis par l'administrateur des prestations :

Veuillez indiquer le suivi à effectuer pour le recouvrement des coûts, le cas échéant (c.-à-d. demande de prestation de décès du RPC, remboursement par la succession, proche parent, etc.) :	
Date d'exécution du suivi :	